

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 85 (1er janvier - 31 mars 2002)

3

Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces
Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2002

Application des dispositions
relatives à la garde à vue résultant
de la loi du 15 juin 2000 renforçant
la protection de la présomption
d'innocence et les droits des
victimes

CRIM 2002-01 E8/10-01-2002
NOR : *JUSD0230009C*

Garde à vue

Présomption d'innocence

Victime

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux - Procureurs de la République près les tribunaux
supérieurs d'appel - Premiers présidents de cour d'appel - Magistrats du siège

- 10 janvier 2002 -

Sommaire :

I. - DOMAINE DE LA GARDE À VUE

- 1. Limitation de la garde à vue aux suspects**
- 2. Possibilité de rétention des témoins**

II. - DÉROULEMENT DE LA GARDE À VUE

- 1. Avis au procureur de la République du placement en garde à vue**
- 2. Notification des droits**
 - 2.1. Caractère immédiat de la notification des droits*
 - 2.2. Notification du droit de ne pas répondre aux enquêteurs*
- 3. Recours à un interprète**
 - 3.1. Rappel des règles régissant le recours à un interprète au cours de la garde à vue*
 - 3.2. Recours à un interprète par un moyen de télécommunication*
- 4. Intervention de l'avocat**
 - 4.1. Obligation pour les enquêteurs de contacter l'avocat*

4.2. *Incidence de l'arrivée de l'avocat sur les actes en cours*

5. Chronologie et retranscription par procès-verbal des diligences des enquêteurs

Textes sources :

Art. 62, 63 à 63-4, 77, 78, 153, 154, 706-71 du CPP

. Recours à un interprète

Bien que non modifiée par la loi du 15 juin 2000, la question du recours à un interprète (tant pour la phase de notification des droits que pour les auditions de la personne gardée à vue) a continué de susciter des interrogations de la part des praticiens, et il paraît dès lors opportun de rappeler les règles régissant cette question (II.3.1). Par ailleurs, la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a légalisé le recours à l'interprétariat par l'intermédiaire d'un moyen de communication, qui était déjà appliqué dans certains ressorts (II.3.2).

3.1. Rappel des règles régissant le recours à un interprète au cours de la garde à vue

L'article 63-1 se borne à indiquer que la notification de ses droits au gardé à vue doit être effectuée dans une langue qu'il comprend, sans faire référence à un interprète. Il en résulte tout d'abord que la traduction de ses droits au gardé à vue n'a pas nécessairement à être faite dans la langue natale ou nationale de l'intéressé, spécialement s'il s'agit d'une langue peu répandue, dès lors qu'elle est faite dans une langue qu'il comprend (Civ. 2e, 11 janvier 2001 et Civ. 2e, 26 avril 2001, validant, s'agissant d'une personne de nationalité albanaise et d'une personne de nationalité turque, le recours à des interprètes en langue italienne ou allemande ; le fait que, dans le premier cas, la personne est ensuite assistée par un interprète en langue albanaise devant le juge ou que, dans le second cas, elle refuse de signer les procès-verbaux de garde à vue est à cet égard indifférent, dès lors qu'il est par ailleurs établi que la personne comprenait la langue utilisée). Il en résulte ensuite que les règles régissant l'interprétariat au cours de l'instruction et prévue par l'article 102 du code de procédure pénale ne sont applicables ni à l'enquête de flagrance (Crim. 26 mai 1999 , Crim. 13 février 1990), ni à l'enquête préliminaire (Crim. 21 novembre 1995). En conséquence, la loi n'impose pas de recourir à un interprète inscrit sur une liste d'expert. Il peut ainsi être fait appel à toute personne compétente. De même, il n'est pas nécessaire qu'au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, l'interprète prête serment (Crim. 26 mai 1999 précité, s'agissant de la notification des droits à un gardé à vue au cours d'une enquête de flagrance ; Crim. 5 décembre 1989, s'agissant du recours à un interprète pour l'audition d'un témoin ; Crim. 12 février 1997 , rejetant le pourvoi contre un arrêt ayant jugé que les interprètes requis par la police ne sont pas des experts astreints au serment par écrit). Enfin, peuvent être utilisés les formulaires de notification des droits élaborés par le ministère de la justice dans de nombreuses langues étrangères et qui sont disponibles sur le site Intranet .

3.2. Recours à un interprète par un moyen de télécommunication

L'article 32 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-71 relatif à l'utilisation de moyens de communication audiovisuelle au cours de la procédure, permettant notamment le recours à la vidéo-conférence. Si les dispositions de cet article concernant le recours à la vidéo-conférence (qui permettront aux magistrats ou aux enquêteurs d'entendre une personne à distance ou de procéder à des confrontations entre des personnes situées sur plusieurs points du territoire, voire même situées hors du territoire dans le cadre de demande d'entraide internationale) nécessitent d'être précisées par un décret d'application, tel n'est pas le cas des dispositions de son deuxième alinéa relatif à l'assistance d'un interprète par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, qui sont d'application immédiate. Ces dispositions consacrent ainsi la légalité de l'interprétariat par téléphone, en particulier pour la notification des droits du gardé à vue, résultant du recours à des sociétés spécialisés dans ce type de service, auxquelles faisaient déjà appel nombre d'enquêteurs.

Il convient à cet égard de souligner que les procureurs de la République doivent veiller à ce que les interprètes requis à cette fin soient bien indemnisés au titre des

frais de justice, certaines difficultés ayant été signalées à la chancellerie, ce qui peut conduire ces personnes à refuser de continuer de prêter leur concours à la Justice.